

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société  
GAEC DE L'AVOINEAU pour l'exploitation des installations situées  
sur la commune de LA BROUSSE**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 autorisant la société GAEC de L'AVOINEAU à exploiter des installations de distillation sur la commune de La BROUSSE ;

**Vu** le dossier déposé par l'exploitant en mai 2018 faisant suite à une inspection réalisée le 26 juin 2017 et portant notamment sur la régularisation administrative des alambics de distillation installés sans en avoir été porté à la connaissance l'administration ;

**Vu** le rapport de l'installation des installations classées du 5 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 12 décembre 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé porte notamment sur la régularisation des alambics de distillation du site ;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'autorisation préfectorale susvisée de 2009, plusieurs modifications sont intervenues et nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables (consistance des installations, prélèvement d'eau pour fixer un débit maximal journalier....) ;

**CONSIDÉRANT** que le régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 a été créé et que les installations relèvent désormais de ce régime ;

**CONSIDÉRANT** que le site relève désormais du régime de l'enregistrement mais que les règles de la procédure de l'autorisation environnementale demeurent applicables à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique 2255 a été remplacée par la rubrique 4755 et que les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé indique que « à l'issue d'une visite des installations courant mars 2018, il a été acté d'ajouter une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. L'emplacement de cette réserve, son accessibilité par les engins du SDIS et le chemin piéton permettant l'accès à la partie sud du site ont été validés sur place avec le SDIS » et qu'il convient de prescrire l'ajout de ladite réserve par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance du présent acte sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1<sup>ER</sup> : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

La société GAEC L'AVOINEAU, dont le siège social est situé 2 rue des Lilas - 17160 LA BROUSSE, est autorisée par le présent acte, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation classée soumise au régime de l'Enregistrement à cette même adresse. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté s'applique dès lors qu'elles ne sont pas en conflit avec d'autres réglementations applicables.

#### Article 1.2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	3 alambics de 25 hl soit 45 hl AP/j**
4755	2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible	Chai 1 : 42 m <sup>3</sup> Chai 4 : 8,5 m <sup>3</sup> Chai 5 : 10,5 m <sup>3</sup> Chai 6 : 19 m <sup>3</sup> Chai 7 : 35 m <sup>3</sup> Chai 8 : 19 m <sup>3</sup> soit QSP totale* : 134 m <sup>3</sup>

			d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	
2251	2	D	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle	Capacité : 11030 hl/an

*E : Enregistrement / D[C] : Déclaration [avec contrôle périodique]*

*\*QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente*

*\*\* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.*

**Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :**

Rubrique	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Puits en ZRE. Prélèvement maximum journalier : <b>5 m<sup>3</sup>/j.</b>	D

### Article 1.3 : Consistance des installations de l'établissement

Les dispositions de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

#### Distillerie

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique des alambics
Distillerie	Gaz	3 alambics de 25 hl de charge chacun

### **Stockage des vins**

Le stockage des vins comprend : 21 cuves en fibres de 500 hl et un cuvier en béton de 530 hl soit au total 11030 hl.

### **Stockage des vinasses et rétention (aire de dépotage alcools, vins, eaux de lavage et cuverie extérieure de vins)**

Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans un bassin étanche d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>. Ce bassin est un stockage à ciel ouvert dont l'étanchéité est assurée par un revêtement en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur.

Un autre bassin étanche est présent sur site d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> destiné à la réception des eaux de lavage. Ce dernier bassin de 100 m<sup>3</sup> est également dévolu à la rétention des cuves extérieures de stockage de vins et du poste de dépotage des vins et alcools. Un volume équivalent à la capacité de la plus grosse cuve doit être maintenu dans le bassin, soit 50 m<sup>3</sup>.

## **Titre 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 2.1 : Prélèvement et consommation d'eau**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

Origine	Consommation annuelle	Débit journalier maximal
Puits	260 m <sup>3</sup> /an	5 m <sup>3</sup> /j
Réseau d'alimentation en eau potable	75 m <sup>3</sup> /an	5 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant la campagne de distillation. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

### **Article 2.2 : Défense incendie de l'établissement**

En sus des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé, l'exploitant dispose d'une défense incendie composée a minima :

- d'une réserve incendie, pouvant être communale, située à moins de 200 mètres des installations à défendre ; cette réserve d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup> est munie de raccords pompiers en nombre suffisant ;
- d'une réserve sur site d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> munie également de raccords pompiers en nombre suffisant. Cette réserve fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par le SDIS préalablement à sa mise en service. L'exploitant procède à des vérifications périodiques pour s'assurer que celle-ci demeure fonctionnelle en toutes circonstances.

### TITRE 3

#### Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 3.2 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Maire de LA BROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société GAEC L'AVOINEAU.

La Rochelle, le **11 6 JAN. 2025**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

